

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES
ETRANGERS ARRÊT

n° 3484 du 9 novembre 2007
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : X

Domicile élu chez
l'avocat : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME
URGENCE,**

Vu la requête en suspension d'extrême urgence introduite le 7 novembre 2007 par Monsieur X, de nationalité biélorusse, ayant pour objet la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et communiquée à son conseil le 7 novembre 2007.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »).

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2007 à 11 h 30 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. de HAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT : 1.

Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité biélorusse, a introduit une demande d'asile le 5 septembre 2007. Le même jour, il apprend qu'une demande de reprise par l'Espagne en vue de l'examen de sa demande d'asile est en cours.

.2. Le 13 octobre 2007, le requérant introduit par lettre recommandée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales, sur pied de l'article 9ter de la loi. Un certificat médical rédigé en langue russe, dont la partie requérante annonce une traduction, est annexé à cette demande.

.3. Parallèlement, la partie requérante informe la cellule dite « Dublin » de l'Office des étrangers qu'un transfert du requérant en Espagne nuirait gravement à sa santé, dans la mesure où il ne peut être exposé au soleil en raison d'allergie graves et de brûlures graves.

.4. Le 24 octobre 2007, la partie requérante adresse aux services de l'Office des étrangers compétents une copie de la traduction du certificat médical. Ce document est également transmis par fax à la « cellule Dublin » de cette institution le 29 octobre 2007.

.5. Le 25 octobre 2007, l'Office des étrangers prend une décision constatant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi, faute pour le requérant d'avoir transmis le certificat médical requis. Cette décision, qui n'a pas été notifiée au requérant mais qui a été communiquée à son conseil le 7 novembre 2007, fait l'objet du présent recours.

.6. Le 6 novembre 2007, le requérant se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le même jour. Cette décision indique que l'Espagne est responsable de l'examen de sa demande d'asile. Elle a fait l'objet d'un recours séparé. Le 6 novembre 2007 également, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise et notifiée au requérant.

.7. Par arrêt du 9 novembre 2007, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour du 6 novembre 2007.

2. Intérêt au recours

Le Conseil constate, d'une part, qu'à défaut d'avoir été valablement notifiée, la décision querellée ne peut être exécutée et, d'autre part, que les mesures de contrainte prises à l'égard du requérant l'ont été dans le cadre d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution a été suspendue. Dans ces conditions, la partie requérante ne peut justifier d'un intérêt au présent recours.

3. Le préjudice grave et difficilement réparable

.1. Le requérant invoque à titre de préjudice grave le fait que l'exécution immédiate de la décision du 6 novembre 2007 déclarant l'Espagne responsable de sa demande d'asile nuirait gravement à sa santé, en raison du taux d'ensoleillement supérieur de ce pays. Il explique que la décision attaquée le prive d'un droit légitime à un séjour provisoire pendant l'examen de sa demande de séjour pour raisons médicales, droit de séjour qui obligeraient la Belgique à examiner sa demande d'asile en application de l'article 9 § 1 du Règlement CE 313/2003 du 18 février 2003.

.2. Dans la mesure où l'exécution de la décision désignant l'Espagne comme Etat responsable a été suspendue, le préjudice invoqué n'est actuellement pas établi.

.3. Par conséquent, une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 9 novembre deux mille sept par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mr J.F. Mortiaux, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

Mr J.F. Mortiau M. de HEMRICOURT de GRUNNE

